



ADMINISTRATION

AM_2022_20

Arrêté municipal

Alignement individuel Rue des Champs

Le Maire de Mignovillard,

- Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voie routière,
- Vu la demande présentée le 16 juin 2022 par M. Olivier COLIN, géomètre-expert à Champagnole, pour le compte de M. Aurélien GIROD et Mme Amandine MELET, par laquelle il sollicite l'indication de l'alignement au droit de la propriété située 1 rue de la Haute-Joux, cadastrée AB 370 et jouxtant la rue des Champs,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : **Alignement**
L'alignement de la rue des Champs au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée : B-C, conformément au plan cadastral joint au présent arrêté.
- Article 2 : **Responsabilité**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3 : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- Article 4 : **Validité et renouvellement de l'arrêté**
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de **UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5 :
A défaut pour le pétitionnaire et le bénéficiaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, ils seront poursuivis pour contravention de voirie.

Article 6 : M. le Maire de Mignovillard, le pétitionnaire et le bénéficiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 8 juillet 2022

Le Maire,

Florent SERRETTE



